

Règlement ministériel du 18 janvier 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Stuppicht et Lintgen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Stuppicht et Lintgen.

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR101 (P.K. 37.178-34.880) de Stuppicht vers Lintgen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Il est autorisé aux conducteurs de véhicules automoteurs de stationner leurs véhicules du côté gauche du CR101 entre Stuppicht et Lintgen (PK 37.178 – 34.880).

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet à partir du 31.01.2016 jusqu'à l'achèvement de la manifestation.

Luxembourg, le 18 janvier 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch